

**RÈGLEMENT V-686/03-18**

**RÈGLEMENT RELATIF À L'INTERDICTION DE FUMER DANS LES LIEUX PUBLICS EXTÉRIEURS DE LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE**

*Codification administrative*

---

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Grande-Rivière. Seul le règlement original et les règlements modificateurs ont force de loi. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. Certaines erreurs typographiques ont été volontairement corrigées pour la commodité du lecteur tandis que d'autres demeurent présentes afin de préserver le sens du texte tel qu'adopté.

---

**Date de la dernière mise à jour : 1<sup>er</sup> janvier 2025**

---

Ce document est une codification administrative règlement relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics extérieurs de la ville de Grande-Rivière V-686/03-18, adopté le 12 mars 2018.

**ADOPTION DU REGLEMENT V-686/03-18**  
**INTERDICTION DE FUMER DANS LES LIEUX PUBLICS EXTERIEURS**  
**DE LA VILLE DE GRANDE-RIVIERE**

---

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur le 26 mai 2016 de certaines mesures de la Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme dans les aires de jeu extérieures destinées aux enfants, les terrains sportifs et de jeux qui sont fréquentés par les mineurs et qui accueillent le public;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut, en vertu du paragraphe 546 du Code municipal, adopter des règlements visant à interdire l'usage du tabac dans les lieux publics de la municipalité;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été déterminé que l'exposition à la fumée secondaire représente un danger pour la santé du public;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a défini les aires de protection sur ses terrains publics et le contenu de l'affichage les régissant;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut mandater un contractuel pour appliquer le présent règlement et pour délivrer les constats d'infractions prévues par *Loi concernant la Lutte contre le Tabagisme* à toute personne qui y contreviendrait;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement a été présenté en même temps qu'a été donné l'avis de motion requis par la loi, lors de la séance du conseil tenue le 12 février 2018;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est dûment proposé par : **Gaston Leblanc**  
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le règlement portant le numéro V-686/03-18 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 DEFINITIONS**

Dans le présent règlement,

- 1.1 « **MUNICIPALITÉ** » signifie Ville de Grande-Rivière;
- 1.2 « **FUMÉE** » ou « **USAGE DU TABAC** » signifie avoir en sa possession un produit du tabac allumé tel qu'une cigarette conventionnelle, une cigarette électronique, un cigare, une pipe ou tout autre appareil allumé qui sert à fumer du tabac ou d'autres substances;
- 1.3 « **FUMÉE SECONDAIRE** » signifie fumée expirée ou fumée provenant de cigarettes, cigares, pipes ou tout autre appareil allumé qui sert à fumer du tabac ou d'autres substances;
- 1.4 « **AIRE DE PROTECTION** » signifie la zone où il est interdit de fumer. Elle est désignée en mètres ou déterminée par une limite physique sur les lieux publics, propriétés de la municipalité.

**ARTICLE 2 INTERDICTION DE FUMER**

Le Conseil décrète l'interdiction de fumer aux endroits suivants :

**2.1 Bâtiments municipaux**

À moins de neuf (9) mètres d'une porte ou d'une fenêtre de l'hôtel de ville, du garage municipal, de la caserne des pompiers, du Complexe sportif Desjardins, de l'usine de filtration, de la cantine du quai, de la Maison de la culture, du Centre communautaire de Grande-Rivière-Ouest, ainsi que tous les autres bâtiments à vocation communautaire qui sont la propriété de la municipalité (Club Optimiste, Fermières).

**2.2 Parc de jeux pour enfants**

**2.2.1 Halte routière de la Brèche-à-Manon**

À l'intérieur des clôtures délimitant l'aire de jeux pour enfants ainsi que sous l'abri (poisson en aluminium) pour les tables de pique-nique.

**2.2.2 Halte routière de Grande-Rivière Ouest**

À l'intérieur des clôtures délimitant l'aire de jeux pour enfants incluant l'aire clôturée de la barboteuse.

**2.3 Terrains sportifs**

À l'intérieur des clôtures délimitant les terrains de football et/ou soccer, de volleyball, de tennis et de parc à vélos (*pump track*).

**ADOPTION DU REGLEMENT V-686/03-18  
 INTERDICTION DE FUMER DANS LES LIEUX PUBLICS EXTERIEURS  
 DE LA VILLE DE GRANDE-RIVIERE**

---

**ARTICLE 3 AFFICHAGE**

Des affiches indiquant clairement l'interdiction de fumer, le numéro du règlement et l'amende prévue par la *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme* seront installées dans les aires de protection prévues dans le présent règlement.

**ARTICLE 4 PERSONNES DESIGNEES**

- 4.1 Pour l'application du présent règlement, le conseil peut nommer un contractuel et/ou un employé municipal pour remplir les fonctions d'inspecteur.
- 4.2 L'inspecteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber à la personne qui le requiert, une pièce d'identité signée par le directeur général de la municipalité attestant sa qualité d'inspecteur.
- 4.3 L'inspecteur a le pouvoir de demander une pièce d'identité au contrevenant afin de l'identifier.
- 4.4 L'inspecteur est autorisé à délivrer des constats d'infractions contre tout contrevenant aux dispositions de ce règlement.
- 4.5 La municipalité peut entreprendre des poursuites pénales contre les contrevenants au présent règlement.

**ARTICLE 5 PENALITES**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de deux cent cinquante dollars (250\$). Les frais d'administration et de poursuites sont en sus.

**ARTICLE 6 DELAI DE PAIEMENT**

Les délais pour le paiement de l'amende et des frais imposés et des conséquences du défaut de les payer dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

**ARTICLE 7 ENTREE EN VIGUEUR**

Le règlement V-686/03-18 entrera en vigueur selon la Loi.

---

SUZANNE CHAPADOS, GREFFIÈRE

---

GINO CYR, MAIRE

~~~~~

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME AUX MINUTES DU LIVRE DES DELIBERATIONS,**  
 à Grande-Rivière, ce 14<sup>e</sup> jour du mois de mars 2018

Suzanne Chapados, Greffière

~~~~~

**REGLEMENT V-686/03-18 REGLEMENT RELATIF A L'INTERDICTION DE FUMER DANS LES LIEUX PUBLICS  
 EXTERIEURS DE LA VILLE DE GRANDE-RIVIERE**

Réf..... Rés. # 067.03-18

Avis de motion..... 12 février 2018

Présentation du projet de règlement..... 12 février 2018

Adoption du règlement..... 12 mars 2018

Publication sur le site Internet de la Ville..... 3 avril 2018

Entrée en vigueur..... 3 avril 2018

~~~~~

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Suzanne Chapados, greffière de la Ville de Grande-Rivière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public d'adoption du Règlement numéro V-686/03-18 en en affichant une copie au bureau de la municipalité et en le diffusant sur le site Internet de la Ville de Grande-Rivière le 3<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2018, conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 3<sup>ème</sup> jour d'avril 2018.

Suzanne Chapados, Greffière

~~~~~